

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20220929-019**

**du 29 septembre 2022**

**n°019**

**page 1/2**

**EXTRAIT :**



**Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (27) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

**POUVOIRS (9) :** Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Jeannie MARECOT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Hubert PREHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND  
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Laurence RABUSSIER  
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER  
Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Jean-Claude BAUDRY

**EXCUSES (3) :** Séverine BART, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL

**Nom du secrétaire de séance : Manuel COSTA NOBRE**

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**

**OBJET : Convention tripartite pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti**

*La rénovation énergétique est au coeur des enjeux actuels qu'ils soient environnementaux pour contribuer à la neutralité carbone, sociaux en luttant contre les passoires thermiques, économiques pour réduire la facture énergétique et même réglementaires avec la prochaine mise en application du décret tertiaire.*

*La commune de Châtellerault souhaite agir concrètement et rapidement en utilisant le potentiel des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour réduire la consommation d'énergie et ainsi faire baisser sa facture.*

*A ce titre, il est proposé à l'assemblée de signer une convention permettant de valoriser financièrement les CEE générés par les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti de la collectivité.*

*Le partenariat, objet de la présente délibération, permettra à la commune de Châtellerault de bénéficier immédiatement d'un dispositif d'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique des bâtiments publics. Aussi, il est proposé de conclure une convention tripartite avec le syndicat Energies Vienne et SOREGIES relative à l'accompagnement pour la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine bâti en lui apportant une contribution et l'obtention de Certificats d'Economies d'Énergie.*

\* \* \* \* \*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**ACTE N° CM-20220929-019**

**du 29 septembre 2022**

**n°019**

**page 2/2**

**VU** le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) mis en place par la loi n° 2005-781 de « programme fixant les orientations de la politique énergétique » dans le but de financer la transition énergétique,

**VU** la durée de la 5ème période de valorisation des CEE émis allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que ce dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie est un des instruments de la politique de maîtrise de la consommation d'énergie qui oblige notamment les fournisseurs d'énergie à remplir certaines obligations concernant les émissions de CO2 via des actions directes ou en incitant les consommateurs à réaliser des économies d'énergie,

**CONSIDERANT** que les seuils de déclenchement de cette valorisation sont trop importants et les modalités trop complexes pour être traités en interne,

**CONSIDERANT** que cette valorisation ne pouvait se faire que dans le cadre d'un organisme collecteur, la commune de Châtellerault s'est rapprochée du syndicat énergie Vienne, comme opérateur de performance énergétique à même d'optimiser les conditions de valorisation des actions et travaux d'économie d'énergie au travers du dispositif des CEE,

**CONSIDERANT** que le partenariat, objet de la présente délibération, permettra à la commune de Châtellerault de bénéficier immédiatement d'un dispositif d'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique des bâtiments publics,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser le maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec le Syndicat Energies Vienne et SOREGIES ci-annexée, et tout document s'y rapportant.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Date : 16/11/2021



## Convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti

Entre

Mairie de CHATELLERAULT,  
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

SOREGIES SAEML

Et le Syndicat ENERGIES VIENNE

Mairie de CHATELLERAULT, au code INSEE 66 dont le siège est situé à CHATELLERAULT (86100), 78 BOULEVARD DE BLOSSAC, représentée par Le Maire Monsieur Jean-Pierre ABELIN dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal en date du \_ \_ \_ \_ \_ .

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600 €, dont le siège est à POITIERS, 78 AVENUE JACQUES CŒUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

**Ci-après « la Collectivité »**

**Ci-après « SOREGIES »**

Syndicat ENERGIES VIENNE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 78, avenue Jacques Cœur – 86000 POITIERS et représenté par Monsieur Jacques DESCHAMPS, Président du Syndicat, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2021.

**Ci-après « le Syndicat »**

Nommés ci-après ensemble « les parties »,

## Préambule

Depuis 2006, les pouvoirs publics imposent aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") une obligation de réalisation d'économies d'énergie, afin de les inciter à promouvoir l'efficacité énergétique auprès des ménages, collectivités territoriales ou entreprises : c'est le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il joue aujourd'hui un rôle capital dans la transition énergétique française.

Le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 organise la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour une durée de 4 ans allant du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie.

Les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire pour chaque kWhc

manquant. Le Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) vérifie l'éligibilité des opérations donnant lieu à la délivrance de CEE. En cas de manquements, des sanctions peuvent être prononcées.

La Collectivité (en sa qualité de membre historiquement adhérent au Syndicat ENERGIES VIENNE au titre de la compétence distribution publique d'électricité) envisage de procéder ponctuellement à des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique sur son patrimoine bâti.

Ces travaux ponctuels (correspondant au scénario 1 dans les audits énergétiques financés par le Syndicat ENERGIES VIENNE) sont à distinguer de ceux préconisés dans les scénarios 2 et 3 des audits énergétiques réalisés dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments publics mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE. Les travaux des scénarios 2 et 3 font en effet l'objet d'une ingénierie technique et financière spécifique et d'une convention dédiée entre la Collectivité et le Syndicat ENERGIES VIENNE, distincte de la présente convention.

De son côté, SOREGIES, en tant qu'acteur « obligé » conformément à la réglementation en vigueur est en mesure de déposer les dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) et souhaite favoriser auprès des Collectivités la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE). Afin d'inciter la Collectivité à réaliser des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique, SOREGIES propose de conseiller et d'accompagner la Collectivité dans la réalisation de ces opérations. En outre, SOREGIES propose d'acheter auprès de la Collectivité les justificatifs dont elle est titulaire afin de constituer des dossiers de dépôt de Certificat d'Économies d'Énergie instruits par le PNCEE.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit.

## Article 1

### Définitions

**Bénéficiaire des Opérations d'économies d'énergies** : la Collectivité en sa qualité de propriétaire des biens sur lesquels ont lieu les Opérations d'économies d'énergie ou en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation de service.

**Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)** : biens meubles négociables définis à l'article L.221-8 du Code de l'Énergie

**Convention** : la présente convention d'accompagnement pour l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie, ses éventuels avenants, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**Droits** : Droits à Certificats d'Économies d'Énergie qui résultent de la réalisation d'actions au sens de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur le patrimoine bâti de la Collectivité.

**Jour ouvré** : jour, hors samedi et dimanche, où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché. Un jour ouvré se termine à 18:00 CET.

**Justificatifs** : documents attestant que des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie ont été menées et permettant d'obtenir des Certificats d'Economies d'Énergie.

**Opérations d'économies d'énergie** : Opérations standardisées d'économies d'énergie ouvrant droit à des CEE définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014. Ces Opérations font l'objet de description dans des fiches standardisées, publiées par arrêté, et définissant les conditions pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires de certificats associés.

**PÔLE NATIONAL POUR LES CEE (PNCEE)** : entité en charge de l'instruction des dossiers de CEE.

**KWh Cumac** : unité de mesure d'un volume d'énergie au sein du CEE. 1 CEE = 1 kWh Cumac.

**Cumac** : Cumulé / Actualisé. Il s'agit donc de mesurer un volume d'énergie économisé sur la durée de vie du nouvel équipement (cumulé) en tenant compte de l'usure et donc de la perte d'efficacité énergétique de cet équipement au fil du temps (actualisé).

## Article 2

### Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES et le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engagent à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine bâti en lui apportant une contribution définie à l'article 4.

Elle détermine également les engagements des Parties en matière de transfert de CEE à SOREGIES.

## Article 3

### Opérations d'économies d'énergie concernées

La Convention d'Accompagnement a pour objectif de favoriser la maîtrise de la demande en énergie et la mise en place de matériels performants. Par voie de conséquence, la Convention couvre l'ensemble des Opérations d'économies d'énergie menées par la Collectivité sur son patrimoine bâti.

## Article 4

### Engagement de SOREGIES en matière de conseils et d'accompagnement

SOREGIES propose à la Collectivité un dispositif afin de la guider dans la réalisation des Opérations d'économies d'énergie mentionnées à l'article 3.

SOREGIES formalisera des préconisations liées aux économies d'énergie concernant le patrimoine bâti.

Pour chacune des Opérations d'économies d'énergie envisageables pour la Collectivité, SOREGIES s'engage à :

- > Analyser les dépenses énergétiques du patrimoine bâti ;
- > Conseiller la Collectivité sur des solutions de matériels à mettre en œuvre, conformes aux normes liées aux Economies Energies ;

## Article 5

### Engagement de la Collectivité

Dans le cadre de ses projets d'Opérations d'Economies d'Energie sur son patrimoine bâti, la Collectivité s'engage chacun à :

- > Contacter SOREGIES afin de vérifier que les solutions envisagées soient conformes aux Opérations d'économies d'énergie (exigences réglementaires figurant sur les fiches d'opérations standardisées et les documents diffusés par le PNCEE) ;
- > Fournir à SOREGIES les éléments nécessaires à l'analyse (caractéristiques techniques, fiches produit) ;
- > Faire réaliser les travaux par des professionnels qualifiés disposant des certificats correspondants dans le cadre des dispositions réglementaires pour la délivrance des CEE, notamment la certification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) ou un signe de qualité professionnel tel que défini dans l'arrêté du 22 décembre 2014 ;
- > Mettre en œuvre des matériels répondant aux critères techniques des fiches d'opérations standardisées.

**Une demande de CEE ne peut porter que sur des actions achevées moins d'un an avant la date de cette demande par conséquent la Collectivité s'engage à :**

- > Transmettre à SOREGIES, dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux d'Opérations d'économies d'énergie :

1. Bon de commande ou devis (faisant apparaître la date d'engagement de l'opération) ;

2. Facture mentionnant l'identité de la Collectivité, la date d'émission de la facture, le lieu de réalisation des travaux, la date d'achèvement de l'opération et les preuves de réalisation décrites dans la fiche standardisée concernée ;
3. Tout autre élément prévu dans la fiche d'opération standardisée ;
4. Les attestations sur l'honneur qui vous ont été adressées à la validation de votre dossier.

Dans le cadre de la communication autour de chaque Opération d'économies d'énergie, la Collectivité s'engage à :

- > Autoriser SOREGIES à faire explicitement référence aux installations réalisées, ainsi qu'à mentionner sa participation à ces réalisations ;
- > Permettre à SOREGIES, sur demande circonstanciée, de faire visiter les installations à d'autres entreprises intéressées par la démarche ;
- > En cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir à SOREGIES une copie du dossier.

## Article 6

### Transfert des droits

La Collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux, ses Droits selon les modalités suivantes :

#### Article 6.1 - Modalités de transfert des justificatifs

La production des CEE est subordonnée à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie définies dans les « fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées par arrêté.

La Collectivité fait réaliser des travaux d'Opérations d'Economies d'Energie et transmet à SOREGIES les justificatifs exigés dans le cadre du dispositif CEE conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Le PNCEE impose que SOREGIES détienne matériellement les Justificatifs des opérations éligibles. La Collectivité transfère donc à SOREGIES les Justificatifs, réclamés par le PNCEE, des Droits qu'elle lui cède au titre de la présente Convention ;

SOREGIES vérifie la conformité des éléments remis au regard des exigences décrites dans l'arrêté du 3 juin 2021 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie. En cas de non-conformité et de non-éligibilité, SOREGIES en informe la Collectivité ;

SOREGIES dépose la demande de CEE dans la mesure où le seuil minimal de dépôt est atteint. Si les opérations d'économies d'énergies transmises ne permettraient pas d'atteindre ce seuil, SOREGIES pourra cumuler ces opérations avec d'autres actions CEE afin de déposer la demande dans les plus brefs délais.

## Article 6.2 - Date du transfert

Le transfert des Droits est unique. Il sera considéré comme effectué et irréversible lorsque le PNCEE délivrera à SOREGIES un Certificat d'Economies d'Energie mentionnant le nombre de kWh cumac attribués.

## Article 6.3 - Notification par SOREGIES de l'obtention des CEE

Dans un délai de 2 mois après délivrance des Certificats d'Economies d'Energie, SOREGIES confirmera par une notification écrite à la Collectivité qu'elle a obtenu une réponse positive du PNCEE et indiquera, les quantités d'économies d'énergie correspondantes à ces certificats.

## Article 6.4- Exclusivité du transfert

La Collectivité transfère les Droits à SOREGIES de **manière exclusive**, c'est-à-dire qu'elle s'interdit de réaliser ce transfert à toute autre personne physique ou morale.

# Article 7

## Contribution financière de SOREGIES

### Article 7.1 - Montant de la contribution financière

En contrepartie du transfert de ses Droits, SOREGIES s'engage à payer à la Collectivité un montant correspondant à la valorisation des CEE.

Le prix de valorisation Pv se décompose comme suit :  $Pv = Ps + Pr$ . Avec pour 2022 :

- $Ps = 5\text{€}$  par MWhc ;  $Ps$  = part de la bonification (subvention) du Syndicat ENERGIES VIENNE
- $Pr = 6,50\text{€}$  par MWhc ;  $Pr$  = part du prix de rachat des CEE par SOREGIES

Le Pv est donc fixé au total à 11,50 € par MWh cumac pour l'année 2022.

Le montant de la subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE résulte d'une décision du comité syndical (n° 2018-10) susceptible d'être révisée à chaque période budgétaire.

Le prix de rachat des CEE par SOREGIES est indexé une fois en début d'année selon la formule suivante :

$$Pr [\text{année } N+1] = Pr [\text{année } N] + (\text{Indice} [\text{année } N] - \text{Indice} [\text{année } N-1])$$

Avec  $\text{Indice} [\text{année } N]$  = Moyenne annuelle du Prix de cession de référence CEE mis à disposition par le Teneur de Registre National des Certificats d'Economie d'Energie sur le site suivant :

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=false>.

## Article 7.2- Modalités de versement de la contribution financière

Pour chaque Opération d'économies d'énergie, SOREGIES confirmera le montant définitif de la contribution financière qui sera versé à la Collectivité lors de la notification prévue à l'article 6.3. La contribution financière inclue le prix de rachat par SOREGIES ainsi que la subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE.

En tout état de cause, SOREGIES versera la contribution financière à la Collectivité après délivrance des Certificats d'Economies d'Energie par le PNCEE, et après l'enregistrement de ceux-ci au registre national des CEE sur le compte de SOREGIES.

## Article 8

### Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite en cas de prorogation réglementaire de la durée de la 5<sup>ème</sup> période des CEE.

La durée de cette reconduction sera égale à celle de prorogation de la 5<sup>ème</sup> période.

En tout état de cause, et quel que soit le motif de la résiliation de la présente convention (arrivée à échéance, résiliation anticipée...), il est expressément convenu que les opérations d'économie d'énergie de la Collectivité en cours au jour de la résiliation de la convention (c'est-à-dire les opérations pour lesquelles la Collectivité aura transmis à SOREGIES tous les justificatifs des travaux et qui n'ont pas encore abouti à la délivrance des CEE pour SOREGIES) continueront d'être effectives.

## Article 9

### Modification ou résiliation anticipée de la convention

La présente convention repose sur les termes du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie. Ce dernier régit la cinquième période triennale du dispositif qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

Lors de l'entrée en vigueur d'un texte réglementaire venant modifier ou abroger le décret susmentionné, SOREGIES se réserve la possibilité :

- > de modifier par avenant la présente convention ;
- > ou de la résilier en respectant un préavis d'un mois et sans indemnité.

## Article 10

### Force majeure

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les évènements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avertir, par une notification écrite, l'autre Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure s'efforce de minimiser les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

## Article 11

### Clause de sauvegarde

En cas de modification des circonstances économiques rendant l'exécution de la présente convention trop onéreuse pour l'un des co-contractants qui n'a pas prévu d'en assurer le risque, les Parties auront l'obligation de renégocier la convention. La Partie souhaitant engager les négociations devra en aviser son co-contractant par tout moyen. Les parties devront alors se mettre d'accord sur les nouvelles conditions de la convention dans un délai de 3 mois. A défaut, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## Article 12

### Droit applicable

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

# Article 13

## Juridiction compétente

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera la juridiction de l'ordre administratif dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à POITIERS, le \_ \_ \_ \_ \_

En 2 exemplaires originaux

Cachet et signature

Précédé de la mention « lu et approuvé »

La Collectivité

Le Maire / Le Président

SOREGIES

M Frédéric BOUVIER

Directeur Général Groupe



Le Syndicat ENERGIES VIENNE

M. Jacques DESCHAMPS

Président

